

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 153/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00813 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 8 août 2025,

comparant par Maître Sibel Yildirim, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par lui-même,

2) Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange. Z.A. Gehaansrâich, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par lui-même,

3) Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 7 juillet 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après le Tribunal) a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance fiscale de 59.298,08 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE2.) ou l'Appelante). Maître Yann BADEN (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 8 août 2025, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement. Dans son acte d'appel, la société SOCIETE2.) explique le non-paiement de la dette fiscale par un problème occasionnel de liquidités, sans égard à ses capacités financières réelles.

L'Appelante expose à l'audience des plaidoiries que 85.000 euros se retrouvent actuellement sur le compte-tiers de l'étude de son mandataire. Celui-ci se porte fort, à l'audience des plaidoiries, du paiement dudit montant aux créanciers en cas de rabattement de la faillite.

L'Appelante conteste en partie le passif et relève, quant aux différents créanciers:

- pour l'Administration des contributions directes, l'absence de certitude de la créance déclarée pour le montant de 37.334,53 euros au vu de la divergence de ce montant avec la dette renseignée dans l'extrait de compte au 22 juillet 2025,
- pour les créanciers ayant souscrit des emprunts obligataires, l'absence de pièces et d'exigibilité de la créance au moment du prononcé de la faillite,
- pour le créancier PERSONNE1.), l'absence de preuve de son caractère de légataire universel du souscripteur feu PERSONNE2.). Il soutient dans ce contexte que l'acte de notoriété versé n'est pas une preuve de sa qualité de légataire universel.

L'Appelante fait encore état d'un patrimoine important, certes non liquide, contredisant les conditions de la faillite.

Le Curateur demande la confirmation du jugement de faillite.

Il expose que le passif se chiffre à 1.296,328,10 euros et que sept créanciers ont fait une déclaration de créance, parmi lesquels trois souscripteurs d'emprunts obligataires (déclaration n°2 pour 66.437,26 euros ; déclaration n°3 pour 23.114,32 euros et déclaration n°4, basée sur un titre exécutoire, pour 57.372 euros). Le Curateur indique qu'un huitième créancier, légataire universel de l'obligataire PERSONNE2.), s'est manifesté en invoquant, pièces à l'appui, une créance de 1.108.249 euros. Le Curateur note que la sommation dudit créancier est antérieure à la faillite.

Le Curateur conclut que la situation d'endettement est énorme et qu'à défaut par l'Appelante de présenter une situation financière claire, son appel est à rejeter.

Monsieur le Receveur confirme que l'Administration des contributions directes dispose bien d'une créance de 37.334,53 euros. Il explique que la différence entre la créance déclarée et l'extrait de compte de juillet 2025 provient de ce que l'impôt sur la fortune pour 2025 est exigible le 1^{er} janvier 2025, mais qu'un échelonnement en quatre tranches est possible, de sorte que les extraits de compte sont établis en fonction d'un échelonnement en tranches. Il conclut à la confirmation du jugement.

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité de l'appel à son égard, à défaut d'avoir été partie en première instance.

Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu des explications données et des pièces versées, la certitude des créances de l'Administration des contributions directes (37.334,53 euros), de la société SOCIETE3.) (57.372 euros, reposant sur un titre exécutoire délivré 5 juin 2025) ne fait pas de doute. Il résulte encore des pièces versées que le dénommé PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE2.) en demeure, dès le 20 mars 2024, de procéder au remboursement des obligations souscrites par PERSONNE2.), dont il est le légataire universel, pour le montant principal de 700.000 euros, outre les intérêts au taux de 7%. La seule contestation de l'Appelante porte sur la qualité de légataire universel de PERSONNE1.). Or cette qualité est valablement rapportée par le certificat de notoriété versé en cause, de sorte que cette créance est également certaine au vu des pièces produites.

Au vu de ces seules créances, le passif exigible au moment de la faillite excède largement les liquidités de 85.000 euros, qui seraient disponibles sur le compte de son mandataire pour désintéresser les créanciers.

L'éventuelle existence d'un patrimoine non liquide est sans pertinence, dans la mesure où celui-ci n'a pas permis à l'Appelante de régler ses dettes.

Il s'ensuit que l'Appelante était en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE2.).

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui

n'était pas partie en première instance et à défaut pour l'Appelante de justifier cette demande.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.